



Contrat de sponsoring

Préambule

Les fondateurs de l'association aei ont pris conscience des immenses défis posés à l'agriculture du XXI^e siècle, de la nécessité de produire plus (pour suivre l'augmentation des besoins mondiaux) et mieux avec moins d'intrants (pour améliorer l'environnement et s'adapter aux coûts futurs de l'énergie) et pour cela de dépasser les clivages du XX^e siècle, de faciliter une mobilisation générale de tous ceux qui peuvent y contribuer afin de rendre possible une nouvelle évolution technologique et une redéfinition collective de l'environnement de l'agriculture.

Ils adhèrent aux idées développées dans le texte "**Vers une agriculture écologiquement intensive**" et souhaitent se concerter et se regrouper pour les mettre en pratique.

L'association de préfiguration pour une agriculture écologiquement intensive est créée pour une durée de 18 mois. Dans ce délai, elle a pour objet de préparer la création définitive de l'association internationale pour une agriculture écologiquement intensive.

Pour fonctionner, l'association a créé un collège de sponsors. Ces derniers qui sont des entreprises concernées par le développement de cette agriculture, souhaitent encourager son développement et permettre l'émergence d'un lieu neutre d'élaboration de cette dernière.

L'association réunissant exclusivement des personnes physiques, les entreprises sponsor ne sont donc pas adhérentes de l'association. Certains de leurs salariés ou de leurs membres peuvent l'être à titre personnel.

Ce contrat a pour objectif de définir les engagements réciproques, les droits et les devoirs des deux parties.

Entre les soussignes :

La Société < >, dont le siège social est situé à , représentée par < >, son directeur général,
ci-après dénommé l'entreprise sponsor

et

L'association de préfiguration pour une Agriculture Ecologiquement Intensive, ayant son siège, 55 rue Rabelais BP 30748 49 007 Angers cedex 01, Déclarée à la préfecture du Maine et Loire le 22 juillet 2009 – JO du 1^{er} Août 2009, représentée par Michel Griffon, son président,
ci-après, dénommée l'association AEI
D'autre part

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

L'entreprise < > apporte son soutien financier pour l'année 2009 / 2010 à l'association AEI.

Ce soutien a pour objectif de permettre :

- à l'association de fonctionner pendant cette année de préfiguration et d'élaborer le projet définitif de l'association internationale pour une agriculture écologiquement intensive
- de financer les prestations de service nécessaires à la mise en œuvre de ses projets.

Article 2 : Soutien financier et avantage en nature

2.1 : Rémunération

L'entreprise < > mettra à la disposition de l'Association AEI une somme s'élevant à < > € (X euros) conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme est payable sur le compte de l'association

Credit Agricole de l'Anjou et du Maine / Angers Coubertin

Code établissement	Code Guichet	Numéro compte	Cle RIB
17906	00032	00062734616	95

2.2 : Echancier

La totalité de la somme du sponsoring sera versée en une fois sur le compte de l'association dans un délai maximum d'un mois après la signature du présent contrat.

Article 3 : Obligations de l'association

3.1 : Information sur la vie de l'association

L'association s'engage à informer l'entreprise sponsor sur l'ensemble de ses actions et sur la vie de l'association.

A ce titre, l'entreprise sera destinataire des comptes-rendus du conseil d'administration, sera invitée à assister à l'assemblée générale annuelle et, d'une façon générale sera destinataire des différents documents réalisés par l'association.

3.2 : Encouragement des actions de l'entreprise sponsor en matière d'aei

L'objet de l'association étant de favoriser l'action et le développement de cette agriculture et des techniques qui y sont rattachées, l'association encouragera et soutiendra les actions engagées par les entreprises sponsors en matière d'AEI dans la mesure où ces dernières sont conformes avec la définition donnée par l'association à « l'agriculture écologiquement intensive ».

Pour cela et après accord du conseil d'administration de l'association, elle pourra par exemple :

- se faire l'écho des innovations sur son site internet
- parrainer les événements et temps fort en apposant de façon privilégiée son logo sur les invitations avec la mention « parrainé par l'association AEI »
- par d'autres moyens qui pourront être convenus entre l'association et l'entreprise sponsor.

3.3 : valorisation du domaine de compétence des entreprises sponsors

L'association s'engage à consulter les entreprises sponsor sur les thèmes qui les concernent directement et à avoir recours à leur expertise lorsque l'occasion se présente.

3.4 : Elargissement du club des sponsors

L'association s'engage à informer et recueillir l'avis de l'entreprise sponsor avant de contracter avec tout nouveau sponsor qui interviendrait dans le même domaine d'activité.

Article 4 : Obligation de l'entreprise sponsor

4.1 : Porter l'image de l'AEI

L'entreprise sponsor s'engage à porter l'image d'une agriculture écologiquement intensive et à promouvoir pour ses propres activités cette logique de production.

4.2 : Respect de l'indépendance de l'association aei

L'originalité du projet de l'association réside dans sa volonté de croiser des personnes d'origine, d'opinions très différentes hors de tout cadre institutionnel et en toute liberté.

L'entreprise sponsor s'engage à respecter l'indépendance de l'association et à ne pas faire d'ingérence dans la conduite des projets de cette dernière.

4.3 : Utilisation commerciale

L'entreprise peut faire référence à son action de sponsoring- y compris en l'illustrant avec le logo de l'association aei dans ses documents institutionnels avec l'accord préalable du conseil d'administration de l'association AEI.

L'entreprise sponsor, s'engage d'autre part, à ne pas apposer le logo ou se servir de son lien à l'association pour promouvoir des produits ou services. A ce titre le logo AEI ne pourra en aucun cas être apposé sur un document publicitaire ou le packaging d'un produit.

Article 5 : Durée de la présente convention

La durée de l'association étant limitée à dix-huit mois. La durée de la présente convention est fixée à un an à compter de sa signature.

Article 6 : Résiliation et annulation de l'action

Le présent contrat sera résilié de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.

En cas d'annulation de l'action décrite à l'article 1 susvisé, la rémunération versée par l'entreprise à l'association devra être restituée.

Dans l'hypothèse où l'entreprise serait en désaccord avec les orientations prises par l'association AEI, l'entreprise s'engage à le signaler par écrit au président. Ce dernier tentera de concilier les points de vue. Si au terme de ce processus, il n'est pas possible de rapprocher les points de vue, l'entreprise pourra résilier le présent contrat pour la durée restante. Elle ne pourra toutefois pas faire valoir le remboursement des sommes déjà versées à l'association.

Article 7 : Litige

7.1 : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois

7.2 : Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et / ou de l'exécution du présent contrat, au tribunal d'Angers auquel fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Angers, le X

En trois exemplaires originaux

*Pour l'association aei,
Son président Michel Griffon*

*Pour l'entreprise < >,
son directeur Général, < >*

Annexe 1

Grille de sponsoring de l'association AEI Année 2009 / 2010

Chiffre d'affaires	Montant sponsoring
> 2 milliards d'€	50 000 €
1 à 2 milliards d'€	25 000 €
500 à 1 milliard d'€	15 000 €
10 à 500 millions d'€	8 000 €
< 10 millions d'€	3 000 €